

FOCUS FISCAL / JANV. 2022

SIMPLIFICATION ET PERFORMANCE DU SYSTÈME FISCAL, EN FAVEUR DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'EMPLOI

PRINCIPALES MESURES FISCALES CONTENUES DANS LA LOI DU PAYS FISCALE N°2021-55 DU 27 DÉCEMBRE 2021
PORTANT SIMPLIFICATION ET PERFORMANCE DU SYSTÈME FISCAL, EN FAVEUR DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'EMPLOI,
PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE LE 27 DÉCEMBRE 2021

LE PRÉSENT FOCUS FISCAL NE SE SUBSTITUE PAS À LA DOCUMENTATION OFFICIELLE

Principales mesures fiscales contenues
dans la loi du pays fiscale n°2021-55 du 27 décembre 2021
portant simplification et performance du système fiscal, en faveur
de la solidarité et de l'emploi, publiée au Journal Officiel de la
Polynésie française le 27 décembre 2021

Le présent focus fiscal ne se substitue pas à la documentation
officielle

SOMMAIRE

	PAGES
TITRE I : RENFORCER LA SOLIDARITÉ	4
TITRE II : DYNAMISER L'ÉCONOMIE EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DE L'EMPLOI	5
Chapitre I : Les mesures en faveur de l'investissement	5
Chapitre II : Redynamisation urbaine	6
Chapitre III : Revitalisation des activités économiques	6
Chapitre IV : Les autres mesures en faveur de l'emploi	7
TITRE III : LISIBILITÉ ET SIMPLIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION	11

TITRE I : RENFORCER LA SOLIDARITÉ

CPS - CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITÉ

Création des articles LP. 358-1 à LP. 358-4 et modification des articles 339-21, 349-1 et 363-2 du code des impôts

Afin d'assurer le financement pérenne de la PSG, est instaurée une contribution pour la solidarité de 1% portant sur les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti.

La contribution pour la solidarité s'appuie sur les règles applicables en matière de TVA à l'exclusion des taux et du régime de déduction.



Date d'entrée en vigueur

Applicables à compter du 1er avril 2022

TITRE II : DYNAMISER L'ÉCONOMIE EN FAVEUR DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DE L'EMPLOI

Chapitre I : Les mesures en faveur de l'investissement

INVESTISSEMENTS - CRÉATION DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Création du code des investissements et abrogation des titres I, II et III et des chapitres I et III du Titre IV de la troisième partie du code des impôts

Codification du régime des investissements et rationalisation des dispositifs de défiscalisation afin :

- d'offrir une meilleure lisibilité de l'ensemble des dispositifs d'incitation à l'investissement, par la création d'un corps de textes distinct du code des impôts intitulé « code des investissements » ;
- de rationaliser le volume financier et les modalités de sélection des projets ouvrant droit à défiscalisation, par la création d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt ;
- de mettre en place des indicateurs de suivi de performance adaptés ;
- de privilégier les projets structurant pour l'économie, créateurs d'emplois pérennes et conforme aux politiques publiques.



Date d'entrée en vigueur

Applicable à compter de la publication de la loi du Pays au JOPF, soit le 27 décembre 2021 :

- Aux demandes d'agrément déposées à compter de son entrée en vigueur selon la procédure qui y est définie ;
- Aux demandes d'agrément agréées antérieurement à son entrée en vigueur ;
- Aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux et non agréés à la date de son entrée en vigueur à l'exception de la procédure d'agrément préalable du programme d'investissement qui reste régie par les dispositions antérieurement applicables.

DÉFISCALISATION - LIMITES D'IMPUTATION DES AVANTAGES FISCAUX

Modification des articles LP. 744-1 et LP. 973-5 du code des impôts et des articles LP. 14 et LP. 15 de la LP n°2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française

Cette mesure a pour objet de clarifier la méthode d'imputation des différents avantages fiscaux sur l'impôt de l'entreprise qui a investi dans plusieurs projets.



Date d'entrée en vigueur

Applicable à compter de la publication de la loi du Pays au JOPF, soit le 27 décembre 2021, à l'exception des dispositions relatives à la modification de l'article LP. 744-1 du code des impôts qui sont applicables aux imputations opérées sur le montant brut de l'impôt dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Chapitre II : Redynamisation urbaine

TVA - CRÉATION DE ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE

Modification de l'article LP. 342-3 du code des impôts

Afin de soutenir l'activité commerçante pendant les périodes de faible activité, notamment les week-ends et jours fériés, grâce à des conditions fiscales préférentielles, il est créée une zone de redynamisation urbaine (ZRU) à compter du 1er janvier 2022, à titre expérimental, et pour une durée d'un an.

La délimitation géographique de la zone de redynamisation urbaine et les modalités d'exécution du dispositif seront fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.



Date d'entrée en vigueur

Applicable à compter du 1er janvier 2022.

Chapitre III : Revitalisation des activités économiques

IS - CRÉATION DE ZONES DE REVITALISATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Création de l'article LP. 115-5 du code des impôts

La création de zones de revitalisation des activités économiques (ZRAE) a pour objectif de renforcer l'attractivité de la Polynésie française, en permettant aux entreprises qui exercent leurs activités dans des secteurs présentant un intérêt stratégique de bénéficier de conditions fiscales préférentielles.

En outre, la création de ces zones de revitalisation des activités économiques doit permettre de concentrer les entreprises les plus performantes dans des pôles d'excellence et favoriser les échanges de bonnes pratiques ainsi que la mise en commun de réseaux, de matériels et d'expertise.

La délimitation géographique des zones de revitalisation des activités économiques et leurs modalités de fonctionnement seront fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

La mesure prévoit que les sociétés et autres personnes morales qui ont leur siège social dans les ZRAE du territoire de la Polynésie française et qui exercent ou créent des activités dans ces zones bénéficient d'un taux d'impôt sur les sociétés réduit à 15%.



Date d'entrée en vigueur

Applicable à compter du 1er janvier 2022.

Chapitre IV : Les autres mesures en faveur de l'emploi

IS - UNIFORMISATION DU TAUX D'IMPOSITION À 25 %

Modification de l'article LP. 115-1 du code des impôts

Le taux normal d'impôt sur le bénéfice des sociétés est abaissé, en une fois, de 27% à 25%, pour l'ensemble des entreprises polynésiennes. Ce taux de 25% sera applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit-bail, la diminution progressive du taux s'applique pour chaque organisme qui conclut une convention avec la Polynésie française.

Les taux appliqués seront les suivants sur la période 2023-2027 :

- 33% pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023 ;
- 31% pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2024 ;
- 29% pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2025 ;
- 27% pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2026 ;
- 25% pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2027.



Date d'entrée en vigueur

Applicable à compter de la publication de la loi du Pays au JOPF, soit le 27 décembre 2021.

IS - ATTRACTIVITÉ DES SECTEURS INNOVANTS

Modification de l'article LP. 115-1 du code des impôts

Afin de soutenir le développement des sociétés intervenant exclusivement dans les domaines du numérique ainsi que de la recherche et du développement, il est désormais appliqué un taux réduit d'impôt sur le bénéfice des sociétés à 20%.



Date d'entrée en vigueur

Applicable à compter des exercices clos au 31 décembre 2022.



INTÉGRATION FISCALE - CRÉATION DU RÉGIME D'INTÉGRATION FISCALE

Création des articles LP. 120 -1 à LP. 120-18 du code des impôts

Un régime fiscal d'impôt sur les sociétés spécifiquement applicable aux groupes de sociétés, elles-mêmes soumises à cet impôt sur ce même territoire est institué.

Ce régime, dit d'intégration fiscale, a pour objectif d'assurer une meilleure neutralité de la fiscalité à l'égard des structures économiques de groupe et de permettre à ces dernières de disposer d'un outil efficace d'optimisation de leur situation fiscale, en assurant la compensation immédiate des résultats excédentaires et des résultats déficitaires à l'échelle du groupe.

Souple et facile à mettre en œuvre, ce régime s'applique sur option, déposée avant la date limite de dépôt de la déclaration de l'exercice précédant celui au cours duquel la société devient membre du groupe fiscal, et renouvelable tous les trois ans par tacite reconduction. Il laisse également la possibilité au groupe fiscal de modifier chaque année son périmètre d'intégration, l'entrée d'une société dans un groupe fiscal étant préalablement soumise à son accord.

Le groupe fiscal formé est imposable à l'impôt sur les sociétés sur son résultat d'ensemble, lequel est déterminé différemment selon que le groupe est composé de sociétés soumises au même taux d'impôt sur les sociétés ou à des taux différents.

En cas de résultat d'ensemble déficitaire, le régime prévoit que le groupe fiscal est soumis à l'impôt minimum forfaitaire prévu aux articles LP. 170-1 à LP. 170-3 du code des impôts.



Date d'entrée en vigueur

Le régime d'intégration fiscale s'applique :

- Aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 pour les seuls groupes fiscaux au sein desquels les seuils de détention de capital permettant la formation du groupe fiscal atteignent au moins 95 % ;
- Aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023 pour les groupes fiscaux au sein desquels les seuils de détention de capital permettant la formation du groupe fiscal atteignent au moins 75 %, les deux modalités précitées pouvant se succéder dans le temps sans qu'il soit nécessaire que le groupe formule une nouvelle option.



TPE/IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS/CST-NS/CST-S

Modification des articles LP. 368-3, LP. 188-6, LP. 112-1, LP. 194-4 et LP. 193-15 du code des impôts

Relèvement du chiffre d'affaires permettant l'admission au régime fiscal simplifié des très petites entreprises, ainsi que la création de nouvelles impositions forfaitaires annuelles comme suit :

- Chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux millions F CFP : 25 000 F CFP
- Chiffre d'affaires inférieur ou égal à cinq millions F CFP : 45 000 F CFP
- Chiffre d'affaires inférieur ou égal à sept millions cinq cent mille F CFP : 110 000 F CFP
- Chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions F CFP : 200 000 F CFP

Le bénéfice du régime fiscal simplifié des très petites entreprises sera accordé sous les conditions cumulatives suivantes:

- réaliser un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix millions F CFP ;
- tenir une comptabilité conforme au II de l'article LP. 365-4 ;
- justifier d'une adhésion à un centre de gestion agréé ou à un organisme équivalent ;
- employer au maximum deux salariés.

La mesure institue également :

- une diminution par dixième, chaque année à compter du 1er janvier 2025, des taux des coefficients modérateurs applicables à l'assiette de l'impôt sur les transactions et leur suppression à compter du 1er janvier 2034 ;
- la suppression de l'option prévu au 5 du LP. 112-1 du code des impôts permettant aux Entreprises Unipersonnel à Responsabilité Limitée d'opter à l'impôt sur les transactions, à compter du 1er janvier 2023 ;
- une hausse des taux de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées (CST-NS) pour les prestataires de services et les professions libérales ;
- l'augmentation des taux de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires pour les prestataires de services et les professions libérales (CST-S).



Date d'entrée en vigueur

Pour le TPE : Applicable à compter du 1er janvier 2024.

Pour l'IT : Applicable à compter de la publication de la loi du Pays au JOPF, soit le 27 décembre 2021.

Pour l'IS : Applicable à compter du 1er janvier 2023. L'option formulée et la reconduction tacite intervenues avant le 1er janvier 2023 continuent de produire leurs effets pour l'exercice en cours et l'exercice suivant.

Pour la CST-NS et la CST-S : Applicable à compter du 1er janvier 2022.

TOUS IMPÔTS - RÉVISION PÉRIODIQUE DES IMPÔTS ET TAXES À FAIBLE RENDEMENT

Afin de simplifier, moderniser et optimiser la fiscalité polynésienne, les impôts et taxes qui génèrent actuellement un rendement annuel inférieur à 10 millions F CFP seront proposés à l'Assemblée de Polynésie française pour suppression.

Tous les trois ans à compter du 27 décembre 2021, un examen des taxes et impôts afin de déterminer ceux dont le rendement est inférieur à 200 millions F CFP et vérifier l'opportunité de les maintenir ou les supprimer.



Date d'entrée en vigueur

Applicable à compter de la publication de la loi du Pays au JOPF, soit le 27 décembre 2021.

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS/IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS/CST-NS

Exonération de la fiscalité applicable à l'aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.



Date d'entrée en vigueur

Applicable à compter de la publication de la loi du Pays au JOPF, soit le 27 décembre 2021.

TITRE III : LISIBILITÉ ET SIMPLIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION

IRCM - IMPÔT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIER

Modification de l'article LP. 178-8 du code des impôts

Exonération à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers des intérêts versés à la Polynésie française au titre des aides financières attribués par le Pays à d'autres personnes morales.



Date d'entrée en vigueur

Applicable à compter de la publication de la loi du Pays au JOPF, soit le 27 décembre 2021.

TVA - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Modification du 26°bis du I de l'article LP. 340-9 du code des impôts

Précision du champ d'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée concernant la collecte et le traitement des déchets.



Date d'entrée en vigueur

Applicable à compter de la publication de la loi du Pays au JOPF, soit le 27 décembre 2021.

PATENTES / IMPOT FONCIER SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Création de l'article LP. 214-2-1 et modification de l'article LP. 225-2et du « Tarifs des patentes » du code des impôts

Création d'une méthode forfaitaire en vue de déterminer la valeur locative d'un meublé de tourisme et d'une villa de luxe en matière de contribution des patentes et d'impôt foncier sur les propriétés bâties.



Date d'entrée en vigueur

Applicable à compter 1er janvier 2022.

DROIT DE COMMUNICATION

Modification de l'article LP. 441-3 du code des impôts

Introduction de la voie électronique comme moyen d'exercice du droit de communication.



Date d'entrée en vigueur

Applicable à compter de la publication de la loi du Pays au JOPF, soit le 27 décembre 2021.



DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

JANVIER
2022

/ FOCUS FISCAL

SIMPLIFICATION ET PERFORMANCE
DU SYSTÈME FISCAL, EN FAVEUR DE LA
SOLIDARITÉ ET DE L'EMPLOI